Nations Unies S/2007/10/Add.20

Conseil de sécurité

Distr. générale
1er juin 2007
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2007/10 du 9 février 2007, S/2007/10/Add.7 du 2 mars 2007, S/2007/10/Add.12 du 5 avril 2007 et S/2007/10/Add.15 du 27 avril 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 26 mai 2007, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation humanitaire dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 5677e séance, tenue le 21 mai 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

La situation au Burundi (*voir* S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; S/2004/20/Add.20, 33, 38 et 48; S/2005/15/Add.10, 20, 21, 23, 24, 34, 37, 47 et 50; et S/2006/10/Add.11, 25 et 42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5678e séance (privée), tenue le 21 mai 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

> « À sa 5678e séance, tenue à huis clos le 21 mai 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation au Burundi".

Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité les représentants du Burundi et de la Norvège à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité Youssef Mahmoud, Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

Le Conseil a entendu un exposé présenté par le représentant de la Norvège, Vice-Président du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.

Le représentant du Burundi a fait une déclaration. »

Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (*voir* S/2003/40/Add.51; S/2004/20/Add.51; S/2005/15/Add.16, 28, 42 et 50; et S/2006/10/Add.7, 38 et 50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5679e séance, tenue le 22 mai 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de Cuba, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, de la République de Corée, du Rwanda, de la Suisse, du Venezuela et du Viet Nam, sur leur demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

La situation en Afghanistan (*voir* S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51; S/2003/40/Add.4, 8, 12, 18, 24, 41 et 42; S/2004/20/Add.2, 12, 14, 21, 28, 34, 37, 39, 41 et 45; S/2005/15/Add.1, 11, 24, 33, 36 et 46; S/2006/10/Add.2, 5, 6, 10, 11, 29, 36 et 40; et S/2007/10/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5680e séance (privée), tenue le 23 mai 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 5680e séance, tenue à huis clos le 23 mai 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan".

Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire

général pour l'Afghanistan, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Koenigs.

M. Koenigs et les membres du Conseil ont eu un échange de vues. »

La situation concernant l'Iraq (*voir* S/2005/15/Add.21, 23, 24, 31, 35, 37, 44 et 49; S/2006/10/Add.6, 10, 20, 23, 31, 36, 47 et 49; et S/2007/10/Add.10)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5681e séance, tenue le 23 mai 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

La Présidente a déclaré qu'en l'absence d'objections, le Conseil de sécurité approuvait la proposition du Secrétaire général et acceptait que la Présidente envoie une lettre, telle que rédigée, en réponse à la lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/300).

La Présidente a indiqué que la lettre de réponse serait publiée comme document du Conseil sous la cote S/2007/301.

La situation au Timor-Leste (*voir* S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40 et 46 à 48; S/2001/15/Add.4, 5, 14, 20, 31, 34, 37 et 44; S/2002/30/Add.4, 16, 17, 19, 20, 32 et 45; S/2003/40/Add.10, 13, 17, 20 et 41; S/2004/20/Add.7, 19, 34 et 46; S/2005/15/Add.8, 16, 19 et 34; S/2006/10/Add.3, 17, 18, 20, 23, 24, 32 et 33; et S/2007/10/Add.6)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5682e séance, tenue le 23 mai 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité le représentant du Timor-Leste, sur sa demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

La Présidente a déclaré qu'à l'issue de consultations préalables, elle avait été autorisée à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont elle a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2007/14; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2006-31 juillet 2007*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (*voir* S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 33, 37, 41, 44 et 46; et S/2007/10/Add.3, 6, 10 et 16)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5683e séance, tenue le 24 mai 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (*voir* S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18, 25, 28, 30, 37, 40, 49 et 50; S/2006/10/Add.1, 4, 11, 12, 14 à 16, 18, 19, 23, 34, 36 à 39, 49 et 50; et S/2007/10/Add.17)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5684e séance, tenue le 25 mai 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2007/15; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2006- 31 juillet 2007*).